

## **GE\_GERICHTE C/3495/2018 vom 18. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3495\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3495_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/3495/2018 du 18 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE C/3495/2018 del 18 luglio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Invoquant une violation des règles relatives au fardeau de la preuve, l'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer des heures supplémentaires à l'intimée. 5.1.1 A teneur de l'art. 321 c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Elles se distinguent du travail supplémentaire, à savoir le travail dont la durée excède le maximum légal, soit 45 ou 50 heures selon la catégorie de travailleurs concernée (cf. art. 9 LTr; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 5). L'art. 5 al. 1 du contrat-type de travail genevois du 30 mars 2004 pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel (CTT-Edom, RSG J 1 50.03) dispose que la durée de la semaine de travail des travailleurs à temps complet est de 45 heures. Selon l'art. 7 al. 1 CTT-Edom, sont réputées heures supplémentaires les heures accomplies en sus du maximum quotidien ou hebdomadaire. 5.1.2 En application de l'art. 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence (ATF 129 III 171 consid. 2.4; Wyler, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 102). Le travailleur doit aussi démontrer que lesdites heures supplémentaires ont été soit ordonnées par l'employeur, soit qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_40/2008 du 19 août 2008 consid. 3.3.1; 4C\_177/2002 du 31 octobre 2002 consid. 2.1; Dunand, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 47 ad art. 321c CO, p. 97; Wyler, *ibid.* ). D'après l'art. 10bis CTT-Edom, l'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre (al. 3). Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail faite par le collaborateur vaut moyen de preuve en cas de litige (al. 4). Les heures supplémentaires exécutées par le travailleur sans demande expresse de l'employeur doivent être considérées avoir été accomplies en faveur de l'employeur lorsque ce dernier en avait ou devait en avoir connaissance et que le travailleur a pu déduire de bonne foi du silence de l'employeur que ce dernier en approuvait le principe (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 5.2; Dunand, *op. cit.*, n. 17 ad art. 321c CO; Wyler, *op. cit.*, p. 103). De même, les heures accomplies de la propre initiative du travailleur

en cas d'urgence et lorsque leur accomplissement est indispensable à la bonne marche de l'entreprise doivent être considérées comme accomplies en faveur de l'employeur (Dunand, *ibid.*). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves et relève donc de la constatation des faits (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2, in PJA 2012 282). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures supplémentaires accomplies (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 122 III 219 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise. L'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_28/2018 précité consid. 3).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, dès lors que les employeurs n'avaient pas tenu de registre des heures de travail alors qu'ils en avaient l'obligation, le Tribunal s'est fondé sur les heures de travail alléguées par l'intimée (sous déduction de deux heures de pause par jour), lesquelles paraissaient hautement vraisemblable au regard des nombreuses tâches qu'elle devait effectuer chaque jour, y compris durant l'absence de ses employeurs (cf. pièce n° 11 produite par l'intimée et dont le contenu a été admis par C\_\_\_\_\_). Les premiers juges ont ainsi retenu que l'intimée avait effectué les heures supplémentaires suivantes : - durant les mois de juin 2010 à juin 2011 : 45 heures par semaine dont 2 heures le dimanche, soit 0 heure supplémentaire ; - durant les mois de juillet 2011 à août 2014 : 53 heures par semaine dont 2 heures le dimanche, soit 8 heures supplémentaires par semaine ; - durant les mois de février à décembre 2015 : 61 heures par semaine, soit 16 heures supplémentaires par semaine ; - durant les mois de mai à août 2017 : 68 heures par semaine, soit 23 heures supplémentaires par semaine ; et - durant les mois de septembre à novembre 2017 : 62 heures par semaine, soit 17 heures supplémentaires par semaine. L'appelante et C\_\_\_\_\_ ont dès lors été condamnés à rémunérer ces heures supplémentaires à leur ancienne employée, à hauteur de 102'071 fr. 90 (montant auquel le Tribunal a ensuite ajouté 4'633 fr. 60 à titre de rétribution pour les jours fériés travaillés, ce qui revient au montant total de 106'705 fr. 50; cf. chiffre 3 du dispositif du jugement querellé). Se plaignant d'une violation des règles relatives au fardeau de la preuve, l'appelante fait valoir que les premiers juges ne pouvaient pas se contenter de retenir que les horaires mentionnés par l'intimée étaient hautement vraisemblables sur la seule base de ses allégués. Cette critique est infondée. En effet, à la lecture du jugement entrepris, l'on comprend que le Tribunal s'est implicitement fondé sur les témoignages recueillis en cours de procédure, ainsi que sur les autres éléments du dossier (en particulier la liste des tâches à effectuer chaque jour) pour établir les horaires de l'employée et estimer la quotité des heures supplémentaires effectuées. Les premiers juges n'ont dès lors pas renversé le fardeau de la preuve, mais ont procédé à une estimation des heures de travail sur la base des divers indices concluants figurant au dossier, tel que l'autorise l'art. 42 al. 2 CO. L'appelante se borne ensuite à faire valoir - sans chercher à le démontrer de manière motivée - que les témoins entendus n'ont pas rendu vraisemblable l'étendue des heures de travail invoquées

par l'intimée. Parmi les nombreuses déclarations des témoins, lesquelles font toutes état de nombreuses heures de travail effectuées chaque jour par l'intimée, l'appelante se contente d'en reproduire une seule, soit celle du cuisinier qui a affirmé que c'était en principe lui qui rangeait la vaisselle le soir et nettoyait la cuisine. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à remettre en cause l'estimation des heures supplémentaires à laquelle a procédé le Tribunal. La circonstance que la sœur de l'intimée et le témoin H\_\_\_\_\_ étaient également en litige avec l'appelante et C\_\_\_\_\_ ne suffit pas pour retenir que leurs déclarations seraient dépourvues de toute force probante, ce d'autant plus qu'elles sont cohérentes avec celles des autres témoins. L'appelante fait ensuite valoir que les horaires de travail de l'intimée étaient allégés durant les périodes où elle-même partait en vacances avec C\_\_\_\_\_, puisque les tâches quotidiennes étaient alors réduites (moins de ménage, de lessive et de repassage). Pour autant que cette critique soit suffisamment motivée, elle est infondée. En première instance, l'appelante avait reconnu que l'intimée effectuait chaque mois 7 heures supplémentaires, sans aucune réserve au sujet des périodes de vacances. Pour le surplus, l'appelante ne se fonde sur aucun élément concret du dossier pour étayer ses dires – au demeurant contredits par la pièce n° 11 citée ci-dessus, dont le contenu a été approuvé par C\_\_\_\_\_ – et ne fournit aucune donnée permettant de calculer la quotité d'heures supplémentaires qu'il y aurait lieu de retrancher de celles retenues par le Tribunal. L'argumentation toute générale de l'appelante est dès lors impropre à remettre en question l'appréciation des premiers juges. La quotité d'heures supplémentaires retenue par le Tribunal sera par conséquent confirmée.

## **E. 6**

L'appelante fait valoir que les heures supplémentaires effectuées par l'intimée ont été compensées par les semaines de congé dont elle a bénéficié en plus des vacances auxquelles elle avait droit.

### **E. 6.1**

Les heures supplémentaires sont compensées en nature ou payées en espèces. Avec l'accord du travailleur, elles peuvent être compensées par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO; ATF 123 III 84 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_381/2020 du 22 octobre 2020 consid. 5.2). Cet accord peut être tacite ou conclu à l'avance, inclus dans le contrat individuel de travail ou dans une convention collective de travail (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_381/2020 précité consid. 5.2; 4C\_32/2005 du 2 mai 2005 consid. 2.3). Il y a lieu de tenir compte en la matière des besoins du travailleur. Le but de protection de cette règle peut être atteint de différentes manières, notamment par la compensation des heures supplémentaires par des congés regroupés, à l'instar des vacances (arrêt 4C\_32/2005 précité consid. 2.3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'intimée avait droit à 30 semaines et 3.5 jours de vacances pour l'ensemble de la période contractuelle, mais qu'elle avait bénéficié de 36 semaines de congé au total à l'occasion de ses deux séjours au Mexique. Les deux périodes de vacances ont été prises en compte dans leur intégralité dans le calcul du salaire dû pendant les rapports de travail (différence entre le salaire perçu et celui qui était dû selon le CTT-Edom; cf. consid. 3 du jugement entrepris). L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas s'être prononcés sur le sort des 5.5 semaines (recte: 5 semaines et 1 jour et demi) que l'intimée avait prises en trop. Elle fait valoir que les heures supplémentaires de la

travailleuse auraient dû être compensées avec ces jours-là. La critique de l'appelante sur ce point est fondée. En effet, dans la mesure où le Tribunal l'a condamnée, solidairement avec C\_\_\_\_\_, à rémunérer l'intimée pour l'intégralité des périodes durant lesquelles elle était au Mexique, il apparaît justifié de considérer que les jours de vacances dont celle-ci a bénéficié en plus de ce qui est prévu par le CTT-Edom compensent une partie de ses heures supplémentaires. Comme le Tribunal a retenu que l'intimée avait réalisé 16 heures supplémentaires par semaine entre les mois de février et décembre 2015, cela représente 762.08 heures pour la période considérée (16 heures x 4.33 x 11 mois). La durée de la semaine de travail de l'intimée étant de 45 heures, les jours de vacances pris en trop (qui seront imputés sur le séjour au Mexique de janvier à avril 2016) correspondent à 238.5 heures (45 heures x 5 semaines + 9 heures + 4.5 heures), qu'il y a dès lors lieu de déduire du total d'heures supplémentaires à rétribuer pour la période susmentionnée. Le montant dû pour les heures supplémentaires effectuées entre février et décembre 2015 se monte dès lors à 13'325 fr. 10 ([762.08-238.5] x 20 fr. 36 de salaire horaire x 1.25 de majoration), soit 6'069 fr. 85 (19'394 fr. 95 – 13'325 fr. 10) de moins que retenu par le Tribunal. La somme totale due au titre de rémunération des heures supplémentaires et des jours fériés se monte ainsi à 100'635 fr. 65 (106'705 fr. 50 – 6'069 fr. 85). Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié en ce sens, mais uniquement en tant qu'il concerne l'appelante. C\_\_\_\_\_ n'ayant pas formé appel, le jugement demeurera inchangé en ce qui le concerne.

## **E. 7**

7.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 4'860 fr. n'est pas contesté par les parties, ont été répartis à hauteur de 1'620 fr. à charge de l'intimée et de 3'240 fr. à charge de l'appelante et C\_\_\_\_\_. Compte tenu de l'issue de l'appel, il ne se justifie pas de modifier cette répartition.

## **E. 7.2**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 3'200 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans une très large mesure. Ces frais seront compensés avec l'avance du même montant qu'elle a fournie, qui demeure acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 26 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/159/2020 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3495/2018. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé en tant qu'il concerne A\_\_\_\_\_ et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 100'635 fr. 65 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2018. Dit que A\_\_\_\_\_ est solidairement responsable du paiement de cette somme avec C\_\_\_\_\_, à concurrence de 100'635 fr. 65. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.